

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

Les présentes conditions générales de ventes sont réputées connues du client. Toute demande d'intervention (prestation ou vente) implique, de la part de ce dernier, l'acceptation pure et simple des dites conditions.  
De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée que dans la mesure où nous l'avons formellement acceptée par écrit.

### GARANTIE.

Toute intervention bénéficie d'une garantie de six mois pour les pièces détachées et d'un mois pour la main d'œuvre.

### INTERVENTION A DOMICILE.

Le technicien doit remettre au client le bon d'intervention, même en cas d'une intervention sous garantie ou de l'établissement d'un devis. Il est recommandé à notre clientèle de bien vérifier, avant le départ de notre technicien, le temps passé par celui-ci, afin d'éviter toutes contestations postérieures, lesquelles seront irrecevables.

### DEVIS.

Pour tout appareil examiné à domicile, un devis est soumis à l'acceptation pour tout montant supérieur à 150 Euros TTC ou si le client en fait la demande. Les devis sont gratuits et valables un mois. Les travaux ne pourront être exécutés que si le devis est retourné, revêtu de la mention « Bon pour accord » sur devis reçu avant l'exécution des travaux, daté et signé par le propriétaire du logement ou sont représentant dûment habilité.

### PAIEMENT.

Nos factures sont payables comptant à leur remise par le technicien. Conformément à la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992, le paiement comptant ne peut donner lieu à un escompte. Tout retard du paiement fera l'objet d'une pénalité de retard qui sera calculée par l'application d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

### DEPLACEMENT.

Tout déplacement non décommandé vingt quatre heures à l'avance sera facturé au tarif en vigueur.

### FACTURATION.

La première heure commencée est due entièrement et les suivantes seront facturées à la demi-heure.

### CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.

Conformément à la loi N°80.335 du 12 mai 1980, le matériel livré reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. L'acheteur assurera cependant la charge des risques de détérioration, de perte ou de vol, à compter de la livraison.

### DUREE ET DENONCIATION.

Les contrats d'entretien sont conclus pour une durée de un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son échéance.

### SERVICES OU PRESTATION NON COMPRISE DANS LES CONTRATS D'ENTRETIEN.

Ne sont pas compris dans les contrats d'entretien et sont considérés comme appels injustifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Ramonage des conduits de fumée et pots de purge.
- Vérification des radiateurs et canalisation.
- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasses ou corrosives).
- Intervention par manque de gaz ou d'électricité.
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieur à la chaudière (VMC, régulation, ect...) qui pourront faire l'objet d'un avenant au contrat.

### RESPONSABILITE.

#### Du client.

Le client doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire. Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisation de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.  
Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire ; en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### Du prestataire.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectuée, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves ou en « échange standard » également garantie. Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de ou des appareils dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées. La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée par tout incidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance, sinistre, guerre, inondation, tremblement de terre, incendie, orages. Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.